

5° contrevient à l'engagement qu'il a souscrit en vertu de l'article 4;

6° ne suit pas une activité de formation continue visée à l'article 10;

7° contrevient à l'une des dispositions du Code des professions qui lui est applicable, s'il s'agit d'une personne visée à l'article 5 du présent règlement;

8° contrevient à l'une des dispositions du présent règlement.

Un membre qui voit limiter son droit d'exercer des activités professionnelles peut néanmoins conserver son permis ou en obtenir le renouvellement s'il fournit un engagement écrit à l'effet de limiter l'exploitation de son laboratoire aux activités qu'il peut exercer.

13. Le Bureau de l'ordre qui délivre un permis doit tenir un registre des titulaires du permis. Sur demande, il indique si une personne est titulaire d'un permis et les activités pour lesquelles elle a souscrit à un engagement en vertu de l'article 4 ou du deuxième alinéa de l'article 12.

14. Est considéré avoir complété l'ensemble de la formation visée à l'article 2:

1° un membre de l'Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec le 20 mars 2003;

2° un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec le 20 mars 2003 qui a complété une formation équivalente à celle d'un technicien dentaire visé au paragraphe 1° et qui, à cette date, dirige les activités d'un laboratoire dentaire commercial.

15. Un membre de l'Ordre professionnel des denturologistes du Québec le 20 mars 2003 est considéré avoir complété la formation visée à l'article 2 qui se rapporte aux actes constituant l'exercice de la profession de denturologiste.

16. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40067

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Agronomes

— Répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre
— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec a adopté, à sa réunion du 17 janvier 2003, en vertu du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur les agronomes, le Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec.

Conformément aux dispositions de l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec à sa séance tenue le 20 février 2003 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec *

Loi sur les agronomes
(L.R.Q., c. A-12, a. 10.1, al. 1, par. 1)

1. L'article 1 du Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'Ordre des agronomes du Québec est modifié par le remplacement de ce qui suit: « 6,5 % » par ce qui suit: « 3,5 % ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 1°, de ce qui suit: « 2000 \$ » par ce qui suit: « 1500 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

40116

* Le Règlement sur la répartition entre les sections du produit des cotisations de l'ordre des agronomes du Québec a été déposé à l'Office des professions du Québec le 10 avril 1996 selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* le 1^{er} mai 1996 (1996, G.O. 2, 2691). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.